

Analyse de la compétence juridictionnelle à partir de la première décision de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : l'affaire Hissène Habré*

Fecha de recepción: 27 de septiembre de 2011

Fecha de aprobación: 17 de febrero de 2012

Ilich Felipe Corredor Carvajal**

Resumen: La eficacia de la lucha contra la impunidad y la efectiva protección de los derechos humanos permanecen condicionadas en gran medida a la concepción de la competencia judicial y su ejercicio. A partir del estudio del caso Hissène Habré, como asunto de relevancia internacional en materia penal y de derechos humanos, el presente artículo analiza el funcionamiento de la competencia judicial en las experiencias de la justicia senegalesa y en especial de la Corte Africana de derechos Humanos y de los Pueblos, así como las características del sistema regional de protección, luego de identificar un denominador común según el cual la soberanía estatal y los intereses políticos primarían sobre los derechos de las víctimas y la justicia. Las reflexiones

* Análisis de la competencia judicial a partir de la primera decisión de la Corte Africana de derechos humanos y de los pueblos: el caso Hissène Habré//Analysis of the judicial jurisdiction from the first decision of the African Court of human rights and of the peoples: the case against Hissène Habré.

** Abogado del Colegio Mayor de Nuestra Señora del Rosario (2009), con Maestría (DEA - Master 2 recherche) en Derecho Internacional Público de la Universidad Paul Cézanne - Aix Marseille III de Francia (2010-2011) y en la actualidad doctorando de la Escuela doctoral de la misma universidad. Requête No. 001/2008. E-mail: corredor.ifelipe@gmail.com

Para citar este artículo: Corredor Carvajal, Ilich Felipe (2012), Analyse de la compétence juridictionnelle à partir de la première décision de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : l'affaire Hissène Habré. *Anuario Colombiano de Derecho Internacional-ACDI* n° 5, pp. 59-92.

sobre la competencia judicial y el principio de competencia universal van más allá del marco jurídico establecido por la convención contra la tortura de 1984 y con ese enfoque son efectuadas ciertas consideraciones que facilitarían la acción de la justicia en condiciones de igualdad y efectividad en un preciso contexto regional.

Palabras claves: Caso Hissène Habré, competencia judicial, Corte Africana de derechos humanos y de los pueblos, competencia universal.

Abstract: The efficiency of the fight against impunity and the effective protection of the human rights remain determined to the conception of the judicial jurisdiction and his exercise. Based on the study of the case against Hissène Habré, as matter of international relevancy in criminal law and human rights, the present article analyzes the functioning of the judicial competition in the experiences of the judicial system of Senegal and of the African Court on Human and People's Rights; as well as the main features of the system, after identifying a common denominator, according to which the state sovereignty and the political interests would have the first place for the victims' rights and justice. The reflections on the judicial jurisdiction and the principle of universal jurisdiction go beyond the juridical frame established by the 1984 convention against torture, with this approach some commentaries are effected in order to facilitate the action of justice in conditions of equality and efficiency in a precise regional context.

Key Words: Case against Hissene Habré, universal jurisdiction, African Court on Human and People's rights, judicial jurisdiction.

Si l'on évoque l'affaire Hissène Habré, il semble que l'itinéraire emprunté pour arriver à un véritable procès judiciaire soit l'un des plus complexes, sinueux¹ et mal gérés de l'histoire récente. En effet, il s'agit autant de l'ingérence d'intérêts politiques que de l'existence de problèmes juridiques sérieux allant de l'application des normes pénales jusqu'à la remise cause de

1 Martin P. M., «Un différend entre la Belgique et le Sénégal: l'affaire Habré», *Recueil Dalloz*, 2009, p. 2125. Voir aussi «Le projet de procès d'Hissène Habré au Rwanda soulève des interrogations», <http://www.rfi.fr/afrique/5min/20111002-avocate-victimes-hissene-habre-accuse-union-africaine-ralentir-le-dossier> (11 octobre 2011).

la relation² entre le droit interne et le droit international dans les domaines pénal et de la protection des droits de l'homme. En ce sens, la compétence judiciaire et le principe de compétence universelle en matière de crimes les plus graves devraient jouer en faveur de l'efficacité en matière de protection des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité et pourtant, l'affaire Habré démontre que la répression des infractions tels que la torture, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, chefs d'accusation qui dès 2000 lui ont été imputés sans réussite, se heurte à des obstacles propres à la conception de la compétence du juge.

En principe, l'analyse de la violation des droits de l'homme, des faits et des dommages subis par les victimes devait avoir lieu dans le cadre d'un procès pénal. Néanmoins, le parcours judiciaire énoncé n'a pas encore connu d'épilogue, « *tout simplement parce que le Sénégal bloque la procédure* ». ³ Malgré les négociations, ⁴ cette réalité pourrait expliquer pourquoi la liste d'acteurs juridiques liés à l'affaire ne cesse de s'élargir, d'où son importance et actualité, même si les premiers crimes ont eu lieu il y a plus de 25 ans. Entre 2009 et 2011, nous avons pu constater l'intervention de 3 autres organes judiciaires, à savoir la Cour Internationale de Justice⁵ (ci-après CIJ), la Cour de justice de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest⁶ (CEDEAO) et

2 Henzelin (M), «Droit international pénal et droit pénaux étatiques. Le choc des cultures», en *Le Droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Henzelin, M. et Roth, R. (ed.), LGDJ/Bruyant, Paris, 2002, p. 71.

3 «Le Sénégal bloque le procès de Hissène Habré», 6 juillet 2007. «La justice sénégalaise (...) a demandé une aide de 66 millions d'euros (...) Ce qui est une somme absurde», en Libération.

4 «Procès de Hissène Habré: le financement pas encore finalisé», Article publié le: dimanche 07 février 2010, Radio France International. «Dakar avait réclamé 18,75 milliards de Francs CFA pour la tenue du procès (...) le Sénégal refuse de démarrer la procédure tant que le budget n'est pas bouclé et tous les fonds versés sur un compte de la BCEAO (Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest)». Disponible sur: <http://www.rfi.fr/contenu/20100207-proces-hissene-habre-le-financement-pas-encore-finalise>.

5 Belgique c. Sénégal, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, C.I.J., (demande en indication de mesures conservatoires), ordonnance du 28 mai 2009. Dans son ordonnance sur la demande de mesures conservatoires, la CIJ a accepté que Monsieur Habré reste à Dakar «aussi longtemps que la présente affaire sera pendante devant la Cour» sans prendre n'importe quelle mesure spéciale, en raison des assurances données par le Sénégal. Voir Martin P. M., *op. cit.*, p. 2125 et suivantes.

6 Jeune Afrique, «La Cedeao veut un tribunal spécial pour juger Hissène Habré», 19 novembre 2010 «Le jugement de la Cedeao dit deux choses. La première est qu'aucun tribunal sénégalais ne peut actuellement juger Hissène Habré (...) [il faudrait le] juger dans le cadre

la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après CADHP), dont les décisions auront un poids juridique qui permettra d'établir par qui et comment l'ex-chef d'Etat sera jugé définitivement.

La première décision de la CADHP est un événement historique qui impose une réflexion au sujet de l'efficacité du système de protection des droits de l'homme reconnus dans la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples⁷ et de la compétence universelle comme outil de dernier ressort dans la lutte contre l'impunité et la répression des infractions tels que la torture, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La complexité de chacun de ces sujets-là exige une analyse approfondie et détaillée qui dépasse, largement, le but de cet article qui se circonscrit en essence à l'étude de l'affaire Habré dans le contexte du système africain de protection des droits de l'homme.

Une bonne compréhension de l'importance et des effets du premier arrêt de la CADHP et des questions liées à l'exercice de la compétence juridictionnelle, exige une description de ce qui est connu comme l'affaire Habré, même s'il semble que le dernier mot ait été « incompétence », comme la justice sénégalaise l'avait déjà dit en 2 occasions. Hissène Habré a été Président du Tchad pendant 8 ans (1982 – 1990). En ce qui nous concerne, son mandat s'est caractérisé par une forte persécution ciblée de certaines ethnies⁸ et la répression des opposants politiques, « tâches » dont s'est acquitté l'organe principal de la répression du régime, à savoir la Direction de Documentation de la Sécurité (DDS). Afin de préserver le régime, des meurtres, des actes de torture et de disparition forcée ont été commis. La terreur et les crimes à cette époque-là étaient monnaie courante. Après un coup d'Etat et l'appropriation d'une somme d'argent qui lui a permis de

strict d'une procédure spéciale ad hoc à caractère international telle que pratiquée en droit international par toutes les nations civilisées». Disponible sur: <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20101119121313/senegal-genocide-union-africaine-cedeola-cedeao-veut-un-tribunal-special-pour-juger-hissene-habre.html> (25 mai 2011). En ce sens, il faut concéder qu'avec un autre raisonnement le respect du procès équitable, l'égalité et du principe *nullum crime nulla poena sine lege* sont compromis car les amendements tardifs du droit sénégalais ont un effet rétroactif regrettable au niveau des garanties et principes du droit pénal, même la garantie de *non bis in idem* semble aussi méconnue par le Sénégal qui insistait pour le juger sans respecter le texte de protection des droits de l'homme tel que la CEDEAO l'avait établi.

7 Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981 Nairobi, Kenya.

8 Dans le cas d'espèce, il s'agissait grosso modo de tous ceux qui n'appartenaient pas au groupe ethnique des «goranes» auquel appartient H. Habré et les membres de la DDS.

vivre commodément,⁹ H. Habré s'est dirigé vers le Sénégal, pays où il réside depuis 1990.

Après son départ et en raison de la magnitude des atrocités, le nouveau gouvernement du Tchad a créé une Commission pour enquêter sur les violations massives des droits de l'homme pendant la période décrite. La Commission «*d'enquête du Ministère Tchadien de la Justice, établie par son successeur, a accusé en 1992 le gouvernement Habré de 40000 assassinats politiques et de torture systématique.*¹⁰ À ce chiffre-là, il faut ajouter les 20000¹¹ victimes d'actes de torture qui ont survécu aux mauvais traitements.

Depuis son arrivée au Sénégal, plus de 20 ans se sont écoulés pendant lesquels M. Habré a vécu sans être inquiété, malgré les tentatives de poursuites et les plaintes déposées. Cette situation a progressivement changé en raison de l'intention indéclinable de faire prévaloir les droits de victimes et, en conséquence, de le juger *une fois les conditions juridiques rassemblées*. Néanmoins, la série des procès et des actes juridiques qui ont eu lieu depuis 2000 démontrent la réticence «*à briser le tabou de l'impunité.*¹²

Tout d'abord, au Sénégal le juge d'instruction¹³ avait inculpé Monsieur Habré pour complicité dans des actes de torture et des crimes contre l'humanité mais, en raison de l'introduction d'un recours d'annulation pour l'incompétence, la Cour d'appel de Dakar a annulé le procès¹⁴ et s'est

9 Jeune Afrique, «Que devient Habré?», 14 juillet 2005. «Accusé d'être parti du Tchad avec 6 milliards de F CFA dans des malles et des cantines (9,15 millions d'euros)» Disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/Article/LIN12065quederbahtn0/Que-devient-Habre--.html> (11 juin 2011).

10 <http://www.trial-ch.org/> (11 juin 2011).

11 Groupe d'action judiciaire de la FIDH, «Pour le procès d'un dictateur. Retour sur l'affaire Hissène Habré», 2008, p. 4.

12 Amnesty International, «Le procès de Hissène Habré: quel prix pour la justice? Sénégal Terre d'impunité», 2010, p. 23.

13 Le juge d'instruction a été écarté de l'affaire par décision du Conseil supérieur de la Magistrature présidé par M. Wade, Président de la République du Sénégal à l'époque, dont son conseiller juridique était l'avocat de H. Habré M. Me Madické Niang, raison pour laquelle ce changement est suspect d'une indue ingérence politique. En ce sens, voir Jeune Afrique, «Que devient Habré?», 14 juillet 2005, «(...)Me Madické Niang, un proche de longue date de Wade, devenu son conseiller juridique, son ministre de l'Habitat, puis de l'Énergie et des Mines depuis août 2003». Disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/Article/LIN-12065quederbahtn0/Que-devient-Habre--.html> (11 juin 2011)

14 *République du Sénégal c Hissène Habré*, Cour d'appel de Dakar, chambre d'accusation, Arrêt n° 135, 7 juillet 2000. La FIDH a soutenu que «de Sénégal[...] fait ainsi la démonstration d'une

déclarée incompétente¹⁵ en affirmant que l'article 699 du code de procédure pénale sénégalais ne prévoyait pas la possibilité d'étudier des faits commis i) par un étranger, ii) en dehors du territoire sénégalais, quelle que soit la nationalité des victimes ; et, de plus, que les crimes contre l'humanité n'avaient pas été incorporés dans le droit interne. En dépit de l'avis du Procureur Général au sujet du caractère « *self executing* »¹⁶ de la Convention contre la torture, la Cour de Cassation dans son arrêt 14^o du 20 mars 2001 a rejeté le pourvoi et en conséquence a confirmé l'annulation du procès.

Ensuite, il faut attendre 2005 pour qu'un juge belge livre un mandat d'arrestation contre M. Habré et que la Belgique demande formellement l'extradition de l'ex-chef d'Etat, faits qui marquent une autre étape de l'affaire aujourd'hui portée devant la CIJ.¹⁷ La Cour d'appel de Dakar s'est déclarée incompétente pour étudier la demande d'extradition d'un ex-chef d'Etat africain. Étrangement, au lendemain de la réception de la demande d'extradition, H. Habré a été placé sous les ordres du Président de l'Union Africaine (UA), dans une démarche éminemment politique qui a du mal à se justifier juridiquement puisque l'article 7.1 de la Convention contre la torture établit l'obligation de juger ou d'extrader l'acteur présumé d'un tel acte par l'Etat partie sur le territoire duquel réside le responsable du crime, justement dans ce cas le Sénégal. Comment pouvait être respectée l'obligation de juger ou d'extrader par une organisation internationale qui ne fait pas partie de la Convention et qui ne pouvait pas non plus se prononcer *stricto sensu* sur la demande d'extradition adressée au Sénégal ?

Après avoir analysé le rapport rendu par la commission d'experts juristes, l'UA a pris la décision de mandater « la République du Sénégal de

spectaculaire contradiction entre ses engagements internationaux, la valeur symbolique de ceux-ci, et ses pratiques manifestement dictées par des considérations politiques». Communiqué 5 Juillet 2000. Disponible sur <http://www.fidh.org>

15 *République du Sénégal c Hissène Habré*, Cour d'appel de Dakar, chambre d'accusation, Arrêt n°135, 7 juillet 2000.

16 Communiqué de la FIDH, 20 Février 2001. Disponible sur <http://www.fidh.org>. (12 avril 2011) À ce sujet, Fichet, I. et Mosse Boyle, M. «L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention et à la répression des infractions», en *Droit International Pénal*, Ascensio, H., Decaux, E. et Pellet, A. (dir), CEDIN, Paris, Pedone, 2000. pp. 871 – 885.

17 Belgique c. Sénégal, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, CIJ, communiqué de presse, 2012/13, 21 de mars 2012. « Les audiences publiques en l'affaire relative à des questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal) se sont achevées aujourd'hui [21 mars 2012]. La Cour entamera à présent son délibéré ».

poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste ».¹⁸ Toutefois, encore aujourd'hui le Sénégal « n'a pas rempli ses obligations en vertu de l'article 7 de la Convention »¹⁹ et on ne voit pas comment il la respectera une fois rendue la décision de la CEDEAO déjà mentionnée.²⁰

C'est justement dans un cadre de complexité politique et juridique que s'inscrivait la première décision de la CADHP. Les enjeux étaient majeurs car, d'un côté, on testait le caractère opérationnel et l'efficacité du système régional de protection de droits de l'homme et d'un autre, l'arrêt représentait l'espoir d'obtenir une mesure et une déclaration concrète sur la conduite du Sénégal et, par conséquent, d'un procès pénal à l'encontre de M. Habré. Pourtant, dans la décision rendue le 15 décembre 2009, la CADHP a dû se limiter à l'analyse de sa compétence pour étudier une requête individuelle déposée par un ressortissant tchadien contre un Etat partie à la Charte ou, autrement dit, de déterminer sa compétence quand elle est saisie directement par un individu selon les dispositions correspondantes du règlement et du protocole relatifs à la Charte Africaine des Droits de l'Homme.

Avec ce panorama, il semble que l'efficacité des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité est « gravement » conditionnée par la mise en œuvre de la compétence juridictionnelle et de l'exercice très large de la souveraineté étatique du pays le mieux placé pour poursuivre en justice le présumé responsable d'actes de torture et de crimes contre l'humanité. Une réflexion juridique sur cette question exige une analyse du rôle de la compétence juridictionnelle (II) dans le cadre du système de protection des droits de l'homme prévu par la Charte Africaine (I) et des conditions particulières dans lesquelles celle-ci doit être exercée (III), sans négliger le

18 Union Africaine, Décision sur le procès d'Hissène Habré et l'Union Africaine, Septième session ordinaire. Doc. Assembly/AU/3 (VII) 1 – 2 juillet 2006. Banjul – Gambie. Disponible sur : http://www.africa-union.org/Official_documents/Assemblee%20fr/ASS06b.pdf

19 Comité contre la torture des Nations Unies, CAT/C/36/D/181/2001, Décision 18 mai 2006, Par. 9.7

20 À cet égard, il faut rappeler que les amendements à la Constitution sénégalaise n'auront pas d'effet rétroactif. L'Assemblée Nationale a adopté les lois 002 et 005 du 12 février 2007 qui vont permettre de juger les responsables de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité sans distinction du lieu où ils sont commis. De plus, la Constitution a été reformulée pour admettre la possibilité de juger de graves crimes commis dans le passé en concordance avec l'article 15.2 du pacte relatif aux droits civils et politiques.

lien entre l'affaire Habré, la décision de la CADHP et la compétence universelle (IV) en tant que véritable origine du contentieux.

I. La compétence juridictionnelle dans le cadre du système de protection africain des droits de l'Homme

Sans aucun doute, la compétence juridictionnelle a une importance capitale et privilégiée dans n'importe quel procès en contentieux international, soumis à un juge ou à un arbitre, car elle est la condition *sine qua non* d'une décision sur le fond du différend. Le juge devra toujours vérifier sa compétence afin de statuer dans l'espèce. Un tel examen revêt une signification majeure s'agissant de litiges dont un ou plusieurs Etats sont parties, puisqu'il faut que leur consentement soit manifesté ou que la compétence ne soit pas contestée.

A. L'adoption d'une Charte Africaine des droits de l'Homme liée à l'Histoire

Le cadre énoncé est tout à fait applicable à la Commission Africaine des droits de l'Homme, à la CADHP et, avec certaines précisions, aux juges sénégalais qui ont refusé l'application de la compétence universelle en matière de répression d'actes de torture, bien qu'il soit nécessaire d'avancer le fait qu'en Afrique l'exercice de la compétence juridictionnelle telle qu'elle a été réglementée porte atteinte à l'effectivité des droits de l'homme, c'est-à-dire au passage «de l'énoncé de la norme juridique à sa concrétisation ou à sa mise en œuvre dans le monde».²¹

De la même façon que les Etats européens et américains, l'Afrique s'est rendu compte de la nécessité d'adopter un instrument régional de protection des droits de l'homme qui porterait aussi sur la création des organes chargés de son effectivité. Le continent africain ne pouvait pas être indifférent à l'intérêt universel qui s'était instauré après la deuxième guerre mondiale, cet événement néfaste qui rappellera pour toujours que «la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui

21 Champeil-Desplats, V., "Effectivité et droits de l'homme : approche théorique", en *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, V. Champeil-Desplats et D. Lochak (dir), Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux CREDOF, Presses universitaires de Paris 10, 2008, p. 14.

révoltent la conscience de l'humanité (...).²² Pourtant, le projet africain sur ce sujet allait se distinguer par un degré de méfiance, reflété dans le texte adopté par la dix-huitième conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de juin 1981 à Nairobi, au Kenya, quant à la possibilité d'instituer un organe indépendant et impartial qui pourrait exercer un contrôle rigoureux et contraignant en matière de protection des droits de l'homme.

Tel qu'il découle du texte de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après «la Charte»), aucune Cour protectrice des droits de l'homme avec un pouvoir de décision n'avait été prévue au départ, malgré l'opposition d'une minorité de représentants d'États africains qui considéraient que la Commission créée par la Charte «n'était pas suffisamment outillée pour assurer une protection efficace».²³ En conséquence, selon l'article 30 de la Charte adoptée, l'Afrique aurait pour seul organe la dénommée Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après «la Commission») qui serait «chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique». Notamment, une telle décision montre que la thèse majoritaire sur le refus de création d'une Cour s'est imposée grâce à un argument d'ordre historique selon lequel les traditions juridiques africaines «privilégieraient la conciliation au règlement judiciaire des litiges».²⁴ Cette tradition permettra d'expliquer à la fois pourquoi la Commission créée n'a pas de pouvoir décisionnaire et la raison pour laquelle une Cour a été créée presque 16 ans après.

La primauté de la conciliation comme mécanisme de règlement de différends explique que la Conférence des chefs d'État soit l'instance qui détient le pouvoir de décision. Si la violation des droits de l'homme par un État membre est prouvée, les conséquences du non-respect seront déterminées à l'amiable entre tous les représentants des États y compris celui auquel la violation est imputée. Ce système rend presque impossible dans la pratique tant l'imposition d'une sanction que son effectivité. En effet, il est clair que les chefs d'État n'auront pas intérêt à agir sur ce sujet, puisqu'ils pourraient un jour ou l'autre être concernés en tant que responsables de violations. De plus, de cette manière leur souveraineté et leur pouvoir

22 Déclaration Universelle des droits de l'homme. Préambule.

23 Mugangu, S., "La mise en œuvre des droits de l'homme: problèmes théoriques et pratiques", en *Les droits de l'homme dans la région des grands lacs. Réalité et illusions*, Mugangu Matabaro, S. (dir.), Université Catholique de Bukavu, UBC, Bruylant. AB, Fédération internationale des universités catholiques, FIUC, 2003, p. 44.

24 Mugangu, S., *op.cit.*, p. 44.

d'action ne sauraient être limités par l'existence d'une sorte de surveillance au niveau régional dotée de la capacité de prononcer une condamnation une fois prouvée la violation des droits de l'homme.

B. Le rôle de «la Commission»

Dans ces conditions, l'analyse doit se centrer sur la compétence et le rôle de la Commission, puisqu'elle va être le seul organe régional chargé de la protection et de la promotion des droits de l'homme pour plus de 20 ans. D'après le texte de la Charte, dans sa deuxième partie dénommée «des mesures de sauvegarde», il est possible de distinguer très clairement la compétence dynamique/pédagogique en matière de promotion des droits de l'homme et celle liée à la protection et aux conséquences de la violation.

Au sujet de la fonction de protection des droits de l'homme, la Commission peut étudier des «plaintes» déposées par les Etats membres et d'autres communications par des individus ou des organisations selon les articles 47, 49 et 55 de la Charte. Il est important de rappeler que selon l'article 102 du règlement de la Commission, celle-ci n'a pas de compétence sur les communications concernant un Etat qui n'est pas partie à la Charte. Après l'étude de la question, elle devra présenter un rapport avec l'établissement des faits, ses conclusions et ses recommandations, adressé à la conférence des chefs d'État. Ce rapport n'a aucun effet contraignant et la Conférence garde le pouvoir pour prendre une *éventuelle* décision, c'est-à-dire qu'elle décide quelle est la valeur juridique du rapport et s'il y a lieu de prendre une mesure en conséquence.

Même si dans la Charte la fonction de protection semble avoir une véritable importance, il est évident que l'absence de pouvoir décisionnaire rend le travail de la Commission discret et inefficace, étant donné que l'inobservance des recommandations par les Etats parties aurait un effet négatif sur sa crédibilité.²⁵ En revanche, cette fonction a aussi un autre visage plutôt positif si les parties ont un intérêt sincère. Selon l'article 52 du texte, la Commission joue un rôle conciliateur louable, car dans tous les moments précédents l'élaboration du rapport elle essaiera par tous «les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples», solution qu'il faut saluer, à condition qu'il y ait un autre moyen de protéger de tels droits.

25 Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, 11ème rapport annuel d'activités de la 1997/1998, Disponible sur : http://www.achpr.org/francais/activity_reports/activity11_fr.pdf (11 juin 2011)

En ce qui concerne la recevabilité de la communication, il est facile de constater l'exigence par exemple de: l'épuisement des voies de recours interne, l'identification de l'auteur de la communication, la présentation dans un délai raisonnable et l'absence de «termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause». Ce dernier critère très vague pourrait donner lieu au refus de la communication, même en dépit de la gravité de la violation dénoncée. En ce sens, comment faut-il interpréter l'exigence d'un délai raisonnable si dans l'espèce le pourvoi en cassation date de 2000?²⁶ Est-ce que l'affirmation de la requête 001 de 2008 «d'utiliser de manière abusive, à des fins politiques et pour considérations pécuniaires» ou celles formulées dans les conclusions²⁷ peuvent être considérées objectivement comme insultants à l'égard du Sénégal ? La réponse n'est pas uniforme et un juge qui manque de liberté, soit par peur soit en raison du poids politique de l'affaire, peut offrir une justification affirmative au profit de l'Etat.

L'application de la Charte, l'exercice des fonctions de la Commission et l'épreuve du temps ont dévoilé ce qui depuis le début était dissimulé dans la prééminence de la conciliation comme moyen de règlement de conflits: l'absence d'un mécanisme réellement opérationnel de protection des droits de l'homme soit par le manque de pouvoirs de décision et de sanction de la Commission qui a dû «insister à maintes reprises sur la nécessité pour les Etats parties d'exécuter ses décisions»,²⁸ soit par l'inexistence d'une Cour des droits de l'homme telle qu'elle est prévue dans les systèmes européen²⁹ ou interaméricain.³⁰ Cette constatation a abouti à Ouagadougou, au Burkina Faso le 10 juin 1998 où a été adopté le protocole portant création de la

26 La Cour doit aussi appliquer l'article 56 de la charte en matière de recevabilité des plaintes. Voir Article 6.2 du protocole.

27 *Affaire : Michelot Yogogombaye c. la République du Sénégal*, Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Arrêt 15 décembre 2009. Voir Par. 23 et conclusions 6, 7 et 8.

28 Baricako, G., "La mise en œuvre des décisions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples par les autorités nationales", in *L'application nationale de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples*. J.F. Flauss et E. Lambert-Abdelgawad (dir), Bruxelles, Nemesis, Bruylant, 2004, p. 228.

29 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Rome 1950. Articles 19 et 32.

30 Convention interaméricaine relatif aux droits de l'homme. Pacte de San Jose. Articles 33 et 62.

CADHP.³¹ Néanmoins, en moins de 10 ans et en raison de considérations d'ordre économique,³² l'institution a été fusionnée avec la Cour Africaine de Justice, pour devenir une section³³ de la nouvelle Cour Africaine de Justice et des droits de l'Homme selon le protocole adopté le 1^{er} juillet 2008, à Sharm El-Sheikh – en Egypte. Pourtant, une telle modification n'empêche pas de faire l'analyse de la procédure applicable aux requêtes déposées devant la Cour selon le protocole de 1998, telle que celle adressée contre le Sénégal pour l'affaire H. Habré, car l'ensemble des dispositions ont été reprises.

II. La compétence de la CADHP

Être le gardien des droits de l'homme sur le territoire africain, voilà la tâche que la Cour était appelée à remplir tout en sachant que son succès dépendrait de la configuration voulue par les États africains de sa compétence juridictionnelle.

A. L'étendue matérielle de la compétence de la Cour

La compétence de la CADHP doit être abordée sous 2 angles: d'un côté selon les critères de l'étendue matérielle de sa compétence et d'un autre, des personnes ou organes habilités pour saisir la Cour. Ainsi, il faut s'occuper de ce qui est compris dans la compétence matérielle. A ce propos, la Cour peut étudier³⁴ tout différend concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés, et ainsi donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou toute autre disposition relative aux droits de l'homme.³⁵ En conséquence, la Cour a deux domaines

31 Selon l'information de l'Union Africaine, la date d'entrée en vigueur du protocole a été fixée au 25 janvier 2004. Disponible sur : http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties_fr.htm

32 Coalition pour l'établissement de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CCAEP) « La préoccupation de l'UA la base de cette décision était le nombre croissant des institutions dont elle ne pourrait pas avoir les moyens de soutenir ». Disponible sur : http://www.africancourtcoalition.org/editorial.asp?page_id=16&lang=2 (13 septembre 2011).

33 Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme. Article 19.

34 Article 3.1 du protocole.

35 Article 4.1 du protocole.

de compétence : l'un consultatif et l'autre contentieux, celui-ci retiendra l'attention comme il avait été annoncé.

Dans le cadre du contentieux régional des droits de l'homme, la Cour doit veiller à ce que le comportement des Etats membres soit respectueux des droits et des devoirs énoncés dans la Charte. Ainsi, à la différence de la Commission, la Cour a le pouvoir³⁶ d'ordonner toutes les mesures appropriées pour remédier à la violation des droits de l'homme préalablement constatée, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. Les dispositions juridiques applicables semblent efficaces afin d'atteindre le respect étatique en matière des droits de l'homme soit par la répression effective des violations en ayant recours aux sanctions, soit par l'effet dissuasif des normes et des pouvoirs applicables par la Cour. Pourtant, la compétence matérielle telle qu'elle a été présentée attire l'attention sur 2 points qui deviennent problématiques dans la pratique.

En premier lieu, une lecture soignée de l'article 3 du protocole soulève la question du champ d'application de la compétence. Est-il large ou restreint ? Que faut-il comprendre par « et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés » ? Une première approche³⁷ restrictive, que nous ne retenons pas, défend l'idée selon laquelle le mot pertinent fait référence uniquement à la Charte elle-même car elle est le seul instrument qui prévoit la compétence de la Cour. En revanche, une analyse différente permettrait d'aboutir à une conclusion davantage pragmatique et au profit de la protection des droits de l'homme en Afrique. Il est indéniable que cette phrase a pour objectif d'élargir la compétence de la Cour en gardant le cadre de protection des droits de l'homme et le respect de la souveraineté des Etats qui demeurent libres et souverains en ce qui concerne la conclusion des accords internationaux et, par conséquent, l'acceptation ou le refus des engagements internationaux avant la ratification ou l'adhésion.

L'emploi de la conjonction copulative « et » dans la phrase, la limitation d'une telle extension aux traités i) pertinents et ii) relatifs aux droits de l'homme ainsi que l'exigence que les accords i) aient été préalablement ratifiés et ii) pour l'Etat concerné, sont les raisons prévues dans le texte qui fondent

36 Article 27.1 du protocole.

37 Voir Heyns, C., "Le rôle de la future Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples", en *L'application nationale de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples*. J.F. Flauss et E. Lambert-Abdelgawad (dir), Bruxelles, Nemesis, Bruylant, 2004, p. 241.

une deuxième approche convaincante du caractère opérationnel de cette disposition, de son *effet utile*. Une lecture universelle de la protection des droits de l'homme devrait mener à une telle conclusion. Il y a de forts motifs pour accepter l'élargissement annoncé. A maintes reprises dans différents accords, l'Etat a manifesté sa volonté de s'engager à respecter des obligations et des droits similaires, sinon identiques. Par ailleurs, le non-respect de ses engagements ne peut pas être vérifié ou, pire encore, ne peut pas être sanctionné; en résumé, le libre exercice de la volonté étatique et l'effectivité de la protection des droits de l'homme voulue aussi par les Etats de manière implicite ou explicite, justifient la compétence de la Cour pour se prononcer dans le cas concret et devant un véritable lien entre la Charte et un traité qui respecte les conditions énoncées ci-dessus.

La distinction d'approches proposée va au-delà du niveau théorique et passe par son applicabilité dans un cas qui montre bien la viabilité de la disposition juridique. L'affaire H. Habré aurait été l'occasion parfaite pour la Cour de définir l'étendue de la compétence par rapport aux traités pertinents, ratifiés par l'Etat concerné et relatifs aux droits de l'homme. Lorsque le Sénégal a ratifié la Charte Africaine et la Convention contre la torture, il s'est engagé à respecter, par exemple, l'interdiction de la torture physique ou morale. Une bonne compréhension de l'engagement implique, d'un côté, l'obligation de s'abstenir de commettre comme de tolérer des actes de torture, et de l'autre, l'obligation de prendre des mesures qui rendront efficace son engagement.

De plus, en vertu des articles 4, 5 et 7 de la Convention contre la torture, le Sénégal s'est engagé à lutter contre la torture et, pour cela, à prendre des mesures internes, à poursuivre et à juger les responsables de tels actes. Dès lors, comment dissocier, dans le cadre de la protection des droits de l'homme, l'étroit lien existant entre les accords mentionnés, si l'Etat concerné a accepté les obligations découlant des traités ainsi que la compétence de la Cour au teneur de l'article 3.1 du protocole, sans confondre le fondement de la compétence de la Cour, c'est-à-dire le protocole, et la possibilité reconnue pour analyser le lien entre la violation supposée de la Charte et les obligations des traités i) pertinents, ii) dûment ratifiés et iii) relatifs aux droits de l'homme.

En deuxième lieu, il faut reconnaître l'une des difficultés les plus frappantes et les plus restrictives au sujet de la vigueur du droit conventionnel, à savoir le thème du délai entre l'adoption du texte et son entrée en vigueur. En regardant les chiffres, il est certain que les Etats Africains n'ont pas fait un effort tangible pour ratifier le protocole portant sur la création de la Cour, circonstance qui va déterminer l'exercice de ses fonctions. Les

Etats Africains avec leur volonté et dans l'exercice de leur souveraineté ont limité implicitement l'effectivité de la compétence de la Commission ainsi que celle de la Cour, étant donné qu'entre l'adoption du protocole et son entrée en vigueur se sont écoulés plus de 5 ans, sachant que le seuil de 15 ratifications a été atteint le 26 décembre 2003.³⁸ En plus de ce long délai, le nombre d'Etats parties est loin de représenter la totalité des pays africains ou des membres de l'UA,³⁹ circonstance qui i) montre le manque de volonté étatique en matière de protection des droits de l'homme et ii) caractérise le contexte dans lequel la Cour doit fonctionner. Par conséquent, la compétence de la Cour demeure restreinte en raison de l'absence de volonté étatique à propos de la protection effective des droits et seule la conviction de fer des Etats permettra un plus grand et un meilleur contrôle juridictionnel qui sera le reflet d'une protection efficace des droits de l'homme.

B. La saisine de la Cour

Comme second critère d'analyse proposé sur la compétence de la Cour, il faut s'occuper des organes et des personnes qui ont le droit de saisir la Cour, sans négliger les conditions prévues à cet effet. D'un côté, la Cour peut être saisie par la Commission, l'Etat partie qui a saisi la Commission, l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite, l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme, ainsi que les individus et les organisations africaines non gouvernementales (ci-après «ONG»). Cette énumération mérite quelques commentaires précis.

Si l'un des buts de la Cour est de renforcer⁴⁰ l'efficacité du mécanisme de supervision de la Charte, les conditions dans lesquelles la Commission doit saisir la Cour ne sont pas très claires, ni d'ailleurs la nature des communications à partir desquelles la saisine se fait. De plus, on peut se demander quel est l'intérêt d'une telle procédure car, même si elles ont une relation

38 FIDH, «J-2 : naissance de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples: une grande victoire », 23 janvier 2004. Disponible sur: http://www.fidh.org/IMG/article_PDF/article_a405.pdf (4 août 2011).

39 Union Africaine, Liste des pays qui ont ratifié l'acte constitutif de l'Union Africaine. Le nombre d'Etats parties à l'Union Africaine est de 53 en 2011. Disponible sur: <http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/List/Constitutive%20Act%20of%20the%20African%20Union.pdf>. (16 mai 2011).

40 Conférence des Chefs d'Etat de l'OUA, Résolution AHG/Res.230(XXX), Juin 1994. Disponible sur : http://www.africa-union.org/Official_documents/Assemblée%20fr/ASS94.pdf

de complémentarité,⁴¹ leur compétence dans le domaine de la protection des droits de l'homme sont à peu près équivalentes⁴² et, par conséquent, le renvoi pourrait suggérer un déplacement des fonctions de la Commission.

En outre, en ce qui concerne la faculté des Etats parties, il est peu fréquent dans la pratique que ce soit un Etat qui saisisse la Cour ou la Commission pour dénoncer la conduite d'un autre Etat. En effet, un tel acte serait vu comme politiquement incorrect en raison du malaise qu'il pourrait générer aux niveaux politiques et sociaux entre les dirigeants qui probablement ne s'adresseront pas à la Cour à cause de la crainte de devoir eux aussi répondre aux violations des droits de l'homme commises sur leur territoire ou sous leur régime.

Enfin, l'attention est attirée par la saisine étatique en cas d'une violation des droits de l'homme d'un de ses ressortissants, vu qu'il faut identifier un Etat responsable et que cette tâche devient compliquée. Si le responsable est l'Etat dont la victime a la nationalité, il est très peu probable que le même Etat ait intérêt à saisir la Commission ou, pire encore, la Cour pour des violations qui lui sont imputables et qui entraînerait une sanction contre lui. Par contre, s'il s'agit de la violation commise par un autre Etat, il faudra examiner préalablement le rapport de forces et leurs relations au niveau politique.

D'un autre côté, le protocole prévoit expressément la possibilité pour les individus ainsi que pour les ONG de saisir la Cour, même si ce choix doit respecter certaines conditions qui font partie du cadre de la compétence juridictionnelle. Au sujet de la saisine directe des individus ou des ONG, les auteurs du protocole de la Cour Africaine ont opté pour une solution *élective* au lieu de reproduire l'un des modèles déjà existants, tel que l'article 5 du protocole le prouve, c'est-à-dire i) l'interdiction tacite de saisine directe des individus ou des ONG dans le cas interaméricain de la CIADH selon les termes de l'article 61.1⁴³ ou ii) la faculté de toute «personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui

41 Articles 2 et 8 du protocole.

42 Selon l'article 45 de la Charte, la Commission devra : assurer la protection des droits de l'homme et, selon la demande, interpréter toutes les dispositions, tandis que la Cour devra, selon l'article 3 du protocole, étudier tous les différends concernant l'interprétation et l'application de la Charte.

43 Convention interaméricaine relatif aux droits de l'homme. Pacte de San Jose. 1969

se prétend victime d'une violation» pour saisir la CEDH selon les termes employés par l'article 34.⁴⁴

A propos des ONG, le protocole exige qu'elles soient dotées d'un statut d'observateur auprès de la Commission, ce qui exclut d'autres organisations qui n'ont pas cette qualité, dans le but de limiter le nombre d'ONG qui peuvent saisir directement la Cour. Au sujet des individus, ledit article ne fait pas de distinction d'aucun ordre en ce qui concerne l'intérêt ou la nationalité, en sachant que chaque Etat doit accepter préalablement la compétence de la Cour. Il est vrai que le protocole ne fait aucune distinction et n'exige pas non plus un lien de rattachement ou une qualité spéciale, comme être victime, avoir une nationalité déterminée ou habiter sur le territoire d'un Etat partie; c'est pourquoi ladite solution semble intéressante, parce qu'elle offre à la Cour la possibilité d'élargir sa compétence selon les cas et offre aux individus l'image d'être plus proches d'une justice régionale et spécialisée. Néanmoins, les bonnes intentions des auteurs du protocole ont été très affaiblies à cause de la condition établie par les articles 5. 3 et 34. 6 dudit instrument.

III. La restriction de la compétence: les articles 5 et 34.6 du protocole

Si l'on avait annoncé l'existence de conditions particulières établies pour l'exercice de la compétence de la CADHP, il faut maintenant spécifier leur caractère et surtout leur influence dans la portée de la première décision de la Cour.

A. Une compétence restrictive d'après le Protocole

L'atténuation de la portée de la saisine directe n'était pas évidente au départ, étant donné qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que, une fois adopté le protocole, les Etats Africains émettraient les déclarations sur la ratification prévues dans l'article 34 du protocole. Cependant, dans son rapport de 2007, la Cour annonçait déjà d'énormes difficultés pour exercer sa compétence et surtout pour respecter sa fonction de protection de la Charte. En effet, si 53 Etats avaient ratifié la Charte, seuls 25 avaient ratifié le protocole

44 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Rome 1950.

conclu en 1998 et, parmi ces derniers, seulement 4⁴⁵ avaient émis la déclaration qui est prévue dans le paragraphe 6 de l'article 34 dudit instrument.

Selon la Cour,

(...) le nombre limité d'Etats ayant ratifié le Protocole et le nombre extrêmement limité d'Etats ayant souscrit à la déclaration précitée, limitent à leur tour considérablement l'accès des individus et des organisations non- gouvernementales à la Cour, alors [...] que la Cour est chargée de faire respecter [...] les droits de l'homme et des peuples.⁴⁶ Fin cita

En conséquence, il est évident que même si la Cour est chargée du respect de la Charte et de l'effectivité des droits de l'homme, une telle compétence reste dans le domaine conventionnel - théorique et très limité dans la pratique à cause des exigences prévues par les articles 5 et 34 du protocole.

L'examen des articles 5.3 et son renvoi au paragraphe 6 de l'article 34 du protocole devrait aboutir à une conclusion qui peut paraître paradoxale: la consécration de la saisine directe des individus et des ONG est une avancée importante qui demeure théorique à cause des exigences prévues dans les normes référencées. Autrement dit, l'introduction directe de requêtes telle qu'elle a été conçue, est soumise à une condition presque restrictive qui va limiter la compétence de la Cour, étant donné qu'elle a été établie au profit des Etats Africains et non au bénéfice des véritables victimes.

L'article 5 du protocole sur la saisine de la Cour dans son paragraphe 3 établit la possibilité donnée aux individus ainsi qu'aux ONG d'introduire directement des requêtes devant elle. Pourtant, la saisine directe doit observer un certain nombre d'exigences prévues aussi par le protocole, car il s'agit d'une option typiquement exceptionnelle et discrétionnaire. D'une part, la saisine directe des individus ou des ONG n'est pas ordinaire ou normale pour plusieurs raisons: i) ces mêmes personnes peuvent adresser une communication à la Commission selon les articles 55 et 56 de la Charte Africaine, ii) la Cour a une marge d'appréciation sur l'introduction de la requête et iii) c'est

45 Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Déclaration de M. Gérard Niyungeko, Président de la Cour, à l'occasion du lancement de la Décennie de la femme africaine. 2010. Disponible sur: http://www.african-court.org/fileadmin/coloq/Declaration_du_President_de_la_Cour.pdf (31 juillet 2011)

46 Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Rapport d'activités de la Cour pour l'année 2007. Disponible sur: <http://www.africancourtcoalition.org> (29 juin 2011).

le seul type de saisine qui est soumis à la condition de l'existence préalable d'une autorisation étatique.

D'autre part, le caractère discrétionnaire de la saisine directe découle de la rédaction de l'article. C'est le seul cas dans lequel la Cour pourrait empêcher l'introduction d'une requête si l'on s'aperçoit qu'elle a le pouvoir de permettre cette démarche. Selon le texte analysé, il est très clair que la Cour «**peut permettre** aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (...) d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole». ⁴⁷ En conséquence, au moins au niveau théorique, même s'il est peu probable qu'elle procède ainsi, la Cour pourrait ne pas permettre le dépôt direct d'une requête bien que soient respectées toutes les conditions établies, par exemple au profit de la Commission en radiant une éventuelle sanction.

Nonobstant, le rôle de la Cour à l'égard de la condition établie par l'article 34.6 perd son poids et son importance en raison de la place réservée à la déclaration que les Etats doivent faire au sujet de la saisine directe de la Cour par les individus ou les ONG. Evidemment, il s'agit d'une exigence conventionnelle ou plutôt d'un obstacle voulu pour la protection des droits de l'homme, car il n'est pas nécessaire de répéter pourquoi les Etats n'ont pas intérêt à la saisir. D'après le texte de l'article 34 sur les ratifications, plus exactement dans son paragraphe 6, il est établi qu'

(...) à tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. Fin de cita

B. Le cœur de l'affaire Hissène Habré: la compétence de la Cour

De cette manière, apparaît le noyau de l'affaire H. Habré en ce qui concerne la requête introduite devant la CADHP et la compétence de celle-ci. Il est hors de discussion que la saisine directe des individus et des ONG et la compétence de la Cour est très peu fréquente. En premier lieu, l'Etat doit ratifier le protocole, ratification qui n'a pas été faite par tous les membres de

47 Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Article 5.3.

l'UA et qui ne fonderait pas la compétence de la Cour au teneur des articles cités. En deuxième lieu, l'Etat qui a ratifié le protocole s'oblige à émettre une déclaration acceptant la compétence de la Cour dans les cas de saisine directe des individus ou des ONG, puisque le texte emploie le verbe devoir (être tenu de) et non pouvoir (avoir la possibilité de). Cependant, l'opinion individuelle du juge F. Ouguergouz, qui d'ailleurs est plus intéressante que l'arrêt lui-même, est très claire et convaincante à ce sujet-là: sans délai prévu pour émettre une telle déclaration et sans moyens pour contraindre les Etats, il n'est pas possible, à proprement parler, d'employer le terme d'obligation, au moins en ce qui concerne son exigibilité.

En effet, de cette manière, on se rend bien compte de la magnitude de la restriction qui se trouve cachée dans la condition exigée pour rendre effective la compétence de la Cour s'agissant de la saisine directe des individus ou des ONG. Une telle limitation s'explique par la primauté de la souveraineté étatique et surtout par l'absence d'intérêt pour permettre aux victimes et aux ONG dynamiques d'avoir accès à une Cour dotée de pouvoirs pour sanctionner. Les Etats Africains voulaient pouvoir rester tranquilles, sains et saufs et protégés de toute décision contraignante⁴⁸ sur la protection-violation des droits de l'homme.

Avec ladite condition, les personnes intéressées dans la protection des droits de l'homme ont été dépossédées d'un recours juridique efficace et dépendent des juges nationaux qui peuvent se montrer moins protecteurs et moins actifs dans la lutte contre l'impunité et l'effectivité des droits dans le cadre national où l'Etat, ou pour être plus précis le gouvernement du moment, sera plus puissant et presque omnipotent. Le cas du Sénégal, avec le changement du juge d'instruction de l'affaire Hissène Habré au début des années 2000, illustre bien l'argument. Ces pouvoirs sont arrivés malheureusement au protocole et, de cette façon, les Etat peuvent encore maintenir le contrôle de leurs affaires, y compris au niveau régional, même si les faits sont graves et les droits des individus et des victimes sont dans un état épouvantable.

Notamment, l'importance de l'acte de reconnaissance de la compétence de la Cour est capitale, puisqu'au teneur de l'article 34.6, à défaut d'une

48 Flauss, J.F., "L'effectivité de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples dans l'ordre juridique des Etats parties contractantes: bilan et perspectives", *L'application nationale de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Flauss J.F. et Lambert-Abdelgawad E. (dir), Bruxelles, Nemesis, Bruylant, 2004, p. 249. «de principal handicap structurel affectant la charte découle de l'absence de contrainte internationale, digne de ce nom, susceptible d'imposer aux autorités nationales le respect effectif de la charte (...)».

telle déclaration, la Cour ne sera pas compétente pour étudier la requête individuelle ou des ONG. Il ne s'agit donc pas d'un thème de recevabilité de la requête selon le texte de l'article 34, mais de la compétence *rationne personae* de la Cour, soumise à une seule condition et non à plusieurs⁴⁹ s'agissant de la saisine directe: l'existence d'une déclaration acceptant la compétence de la Cour.

Même si désormais la conclusion adoptée par la Cour ne soulève pas de discussions, l'analyse de la Cour sur l'opportunité de faire la déclaration, qui a été dévoilée dans l'opinion individuelle référencée, est importante car ledit article «n'exige pas que la déclaration soit préalable à la requête (...) [et] rien ne s'oppose à exprimer le consentement d'une autre manière que pour une déclaration facultative»⁵⁰ en se rapprochant du consentement étatique par voie du *forum prorogatum*.

Cet argument est tout à fait valable dans l'espèce mais il ne prend pas en compte que l'objectif de l'article 34 du protocole vise une déclaration large pour fonder la compétence de la Cour dans les cas de l'article 5.3 et non une solution au cas par cas, parce qu'il n'est pas très clair si, à l'avenir, les effets de l'acceptation tacite pour absence de contestation et pour l'exercice de la défense pendant le procès auront quelque valeur dans une saisine directe future.

Ainsi, il faut se demander si la non-contestation de la compétence, son acceptation postérieure à l'introduction de la requête et les actions positives de l'Etat pourraient équivaloir à l'expression de son consentement dans les termes de l'article 34.6. La question et même sa réponse peuvent sembler évidentes, mais il ne faut pas oublier que la Cour a attendu huit mois en souhaitant fonder sa compétence, même si le Sénégal n'avait pas fait la déclaration et en dépit de la clarté du texte du protocole selon lequel la Cour ne *reçoit aucune requête (...) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration*. Les effets et l'importance de la déclaration générale de compétence de la Cour pour qu'elle puisse étudier des requêtes déposées par des individus ou par des ONG est encore plus visible aujourd'hui, étant donné que i) seulement 4 Etats⁵¹ ont accepté la compétence de la Cour selon les termes de l'article 34.6 du protocole, ii) le premier arrêt de la Cour a été rendu plus de 5 ans après l'entrée en vigueur du protocole et elle a dû déclarer son absence de

49 Voir Opinion individuelle. Juge F. Ouguerouz. Par. 6, 7 et 10.

50 *Ibid.* Par. 25 et 29.

51 Le Malawi, la Tanzanie, le Mali et le Burkina Faso. Voir Déclaration de M. Gérard Niyungeko, *Ibid.*, pp. 2-3.

compétence pour étudier la requête puisque «le Sénégal ne figure pas dans la liste des Etats ayant fait une telle déclaration».⁵²

De plus, le statut de la nouvelle Cour Africaine de Justice et des droits de l'Homme a repris dans ses articles 8.3 et 30.f la même condition préalable à la saisine directe des individus et des ONG.⁵³ Cette exigence a suscité, encore une fois, une forte réaction des défenseurs des droits de l'homme pour les raisons que l'on vient d'évoquer, c'est-à-dire parce que «cette condition restreint considérablement la portée de la protection accordée et empêche de lutter efficacement contre l'impunité sur le continent africain».⁵⁴

En résumé, comme l'a exprimé récemment le président de la Cour «sans ces ratifications et sans la souscription à ces déclarations, la protection judiciaire des droits des hommes et des hommes à l'échelle continentale risque d'être un vœu pieux».⁵⁵

IV. La compétence universelle ressource de dernier ressort pour mettre fin à l'impunité

Une fois que les réflexions précédentes ont été effectuées, on peut identifier que l'origine du contentieux en matière de protection des droits de l'homme est le fait incontestable selon lequel le Sénégal n'a ni « jugé » ni extradé M. Habré, malgré i) sa présence sur son territoire depuis 1990 et ii) l'existence d'une obligation internationale en ce sens. Un tel manquement est directement lié au principe de la compétence universelle et met en évidence son effectivité car celui-ci, dans la pratique, et même en étant un recours « *extrême* » dans la lutte contre l'impunité, se heurte à des obstacles presque insurmontables.⁵⁶

52 Arrêt 19 décembre 2009. Par. 36.

53 Le texte du nouveau statut de la Cour annexé au protocole de fusion ne limite pas cette possibilité aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission, les plaintes pourront être portées par toutes les ONG accréditées auprès de l'Union ou de ses organes ou institutions. Article 30. f.

54 Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « L'UA adopte le Protocole sur la Cour africaine de justice et des droits de l'homme », 28 juillet 2008. Disponible sur: http://www.fidh.org/IMG/article_PDF/article_a5745.pdf. (28 juillet 2011).

55 Déclaration de M. Gérard Niyungeko. *Ibid.* p. 3.

56 Fleshman M., « L'Afrique met fin à l'impunité. Les anciens présidents du Libéria et du Tchad devant les tribunaux ». *Afrique Renouveau*. Département de l'information des Nations Unies, Vol. 20 No. Anciennement 'Afrique Relance', 4 Janvier 2007. pp. 7-8. Disponible sur <http://www.un.org/ecosocdev/geninfo/afrec/french/vol20no4/ar204-fr-web.pdf> (14 août 2011).

Une courte étude dudit principe nous permettra de bien comprendre i) son lien avec la Convention contre la torture de 1984 et ii) l'influence de la configuration de la compétence juridictionnelle dans l'affaire Habré.

A. Une notion de portée réduite dans la réalité

La compréhension adéquate d'une dizaine d'articles de traités internationaux permet de mieux illustrer comment la compétence universelle est un outil juridique qui devrait être opérationnel en tant qu'«exception au principe de territorialité du droit pénal».⁵⁷ Il est nécessaire de se pencher sur une description, qui va au-delà du critère facultatif ou obligatoire des clauses conventionnelles en matière de compétence universelle, pour ainsi détailler le cadre juridique dans lequel doit être analysé l'origine de l'*itinéraire judiciaire de l'affaire Hissène Habré*.

Tout d'abord, il s'agit de marginaliser dans un certain degré les critères traditionnels de compétence juridictionnelle étatique, tels que les liens de rattachement liés: i) au territoire sur lequel le crime a été commis, ii) à la nationalité de l'auteur de l'infraction ou à celle de la victime et iii) aux intérêts supérieurs de l'Etat, au profit d'une compétence universelle qui doit être entendue comme «l'aptitude d'un juge [interne] à connaître une infraction indépendamment du lieu où elle a été commise et quelles que soient la nationalité de l'auteur et celle de la victime».⁵⁸ Néanmoins, on peut se demander jusqu'à quel point les Etats souverains auront la disposition d'accepter que la compétence universelle «is [a] jurisdiction based solely on the nature of the crime».⁵⁹

Par ailleurs, sans qu'elle soit un attribut négatif, la compétence universelle semble ambitieuse et peut être que les attentes générées sont trop grandes et nombreuses contrairement aux résultats, qui eux sont presque

57 Vandermeersch, D., «Compétence universelle et immunités en Droit International Humanitaire. La situation belge», en *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Henzelin, M. et Roth, R. (ed). LGDJ/Bruyant, Paris, 2002, p. 279.

58 Vandermeersch, D., «La compétence universelle», *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Cassese, A et Delmas-Marty, M. (dir) Paris, Presses universitaires de France PUF, 2002. Voir aussi David, E., «La Compétence universelle en droit belge», *Revue de droit ULB*, V. 30, Annales de droit de Louvain. V. 64, p. 83

59 *The Princeton Principles on Universal Jurisdiction*. Princeton, New Jersey: Program in Law and Public Policy, 2001, p. 23. Disponible sur: http://lapa.princeton.edu/hosteddocs/unive_jur.pdf. (1 juin 2011).

invisibles. Les Etats se sont mis d'accord sur l'importance de lutter contre l'impunité et de la place des poursuites internationales dans ce but. Cependant, cette volonté ne peut pas contrarier à n'importe quel prix les compétences souveraines de chaque Etat, parce que la compétence universelle, même si elle est justifiée par le droit coutumier ou par le droit conventionnel dans certains domaines, doit avoir des limites claires afin de i) donner confiance aux Etats et ii) parvenir à être réellement applicable.

En ce qui concerne de telles limites, il est important de rappeler la subordination, proposée par l'Institut de droit international,⁶⁰ de la compétence universelle aux critères de présence du suspect sur le territoire ou de la consultation préalable à la poursuite au pays concerné en raison de la nationalité du responsable ou parce que le crime a eu lieu sur son territoire. Cette formule manque d'un effet contraignant et par conséquent les avantages d'une hiérarchisation sont affaiblis, étant donné que les décisions seront prises en vertu d'accords et d'intérêts politiques et non selon des considérations juridiques.

Nonobstant, la primauté d'une compétence qui se veut universelle pose beaucoup de problèmes et de questions, qui sont le reflet des rapports de forces interétatiques politiques et aussi juridiques,⁶¹ puisque la notion de souveraineté et le principe de non-ingérence sont remis en cause presque dans leur intégralité. L'une des prérogatives souveraines de l'Etat est celle de punir ses ressortissants et de fixer sa politique criminelle; dès lors, comment concilier ces pouvoirs-là, la lutte contre l'impunité et l'exercice de la compétence universelle, si l'on refuse l'exigence d'un lien de rattachement quand un conflit de compétences positif ou négatif a lieu, comme la condition de l'exercice raisonnable de la compétence judiciaire? Aujourd'hui, la réponse n'est pas proprement juridique et les pays qui ont le plus avancé dans ce domaine⁶² adoptent une tendance de retour en arrière: l'exercice de la compétence universelle exige un lien réel avec l'Etat persécuteur et cela a incliné la balance en faveur des pouvoirs étatiques.

Seul le texte des conventions et leur harmonisation dans le droit interne de chacun des Etats vont déterminer la portée et les caractéristiques

60 Institut de Droit International, dix-septième Commission. La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Résolution adoptée le 26 août 2005.

61 Ríos Rodríguez, J., "La restriction de la compétence universelle des juridictions nationales: les exemples belge et espagnol", en R.G.D.I.P., 114, n° 3, 2010, pp. 563 – 595.

62 Voir les lois belges du 16 juin 1993 (abrogée 5 août 2003) et du 23 avril 2003 et la loi espagnole « ley organica del poder judicial. 1985 » avec sa réforme en 2009.

de la compétence universelle, même s'il ne faut pas perdre de vue que dans la pratique⁶³ elle reste jusqu'à aujourd'hui soumise à la politique et à la diplomatie, affaiblie par les réformes nationales et peut ne pas connaître de succès en ce qui concerne sa prétention de ne faire figurer aucune restriction ni réserve. Cette présentation nous permet d'aborder, finalement, la conduite du Sénégal par rapport à ses obligations en vertu de la Convention de la Torture (1984) dans l'affaire Habré.

B. Les obligations précises que la Convention contre la torture prévoit

La requête présentée devant la CADHP a eu lieu parce qu'une violation des droits de l'homme était attribuée à l'un des États parties à la Charte Africaine des droits de l'Homme, dans le cas d'espèce le Sénégal, en raison de la présence sur son territoire de M. Habré, suspecté de complicité d'actes de torture.

D'après les articles 5 et 7 de la Convention, les États s'engagent à établir leur compétence à l'égard du crime de torture lorsqu'il a été commis sur leur territoire, pour l'un de ses ressortissants et quand l'une des victimes est un ressortissant. Pour respecter cette obligation de prendre des mesures internes, il n'y a pas de délai précis. Dans le but de briser effectivement l'impunité, l'alinéa 2 de l'article 2 exige que de telles mesures incluent la compétence de l'État lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire ou sous sa juridiction, et s'il refuse de l'extrader conformément à l'article 8. Cette hypothèse est détaillée par l'article 7 qui renforce l'obligation de poursuivre en justice à défaut d'extradition.

En vertu de la Convention contre la torture, l'application du principe de la compétence universelle était une norme contraignante pour le Sénégal dans l'affaire H. Habré, bien que sa conduite rappelle à la communauté internationale que «la comparution en justice des dirigeants politiques accusés de graves violations des droits de l'homme se heurte à d'énormes obstacles politiques et juridiques».⁶⁴ En effet, au sujet de la compétence universelle qui découle directement du traité, certaines circonstances apparaissent

63 Ríos Rodríguez, J., *Ibid.*, pp. 563 – 595.

64 Fleshman, M., «L'Afrique met fin à l'impunité. Les anciens présidents du Libéria et du Tchad devant les tribunaux», en *Afrique Renouveau*. Département de l'information des Nations Unies, Vol. 20. Anciennement 'Afrique Relance', 4 janvier 2007. pp. 7-8. Disponible

comme de grandes difficultés. Le recours à un argument littéral peu élaboré indique tout simplement que si l'Etat partie doit «prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence», c'est parce que celle-ci n'est pas établie dans les quatre cas visés à l'article 5.

La portée de la compétence et le rôle du juge national dépendent donc des actions du législateur, qui auraient déterminé les décisions judiciaires de 2000 et 2001 dans l'affaire Habré. En outre, même si le traité définit le crime de torture, il ne s'occupe pas de la peine en tant que noyau du principe *nullum crime nulla poena sine lege*. De plus, il faut souligner que la compétence ne saurait être simplement constituée de l'aptitude d'étudier exclusivement selon la nature du crime, sinon aussi de l'effectivité de cette capacité, au-delà d'une phase préalable et jusqu'à l'application du droit par le juge, ce qui n'est le cas ni des juges sénégalais ni de la CADHP.

Combien de temps faut-il tolérer, sans agir, les comportements clairement permissifs avec les auteurs de certains crimes en l'absence de réponses concrètes et efficaces pour gagner le combat contre l'impunité? Un délai de 20 ans ne semble pas une estimation exagérée, à considérer l'affaire Hissène Habré et le comportement de l'Etat sénégalais avec ses arguments juridiques et économiques. Il est presque obligatoire de conclure que le Sénégal a violé les engagements internationaux pris en vertu de la Convention contre la torture, ce qui a été déjà établi par le CAT.⁶⁵ En effet, jusqu'en 2008, l'Etat n'avait pas pris les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence; jusqu'en 2009, il n'avait pas assuré judiciairement la présence de M. Habré, ne l'avait pas poursuivi en justice jusqu'au bout, en invoquant des dispositions de droit interne, ni ne s'était acquitté de son obligation de l'extrader. Tout cela, malgré le fait qu'il se trouve sur le territoire sénégalais depuis 1990.

L'analyse des contextes juridiques et factuels dans l'affaire Habré met en évidence la possibilité réelle d'inapplicabilité tant de la protection des droits de l'homme comme de la compétence universelle, étant donné que les Etats se méfient d'un contrôle judiciaire sérieux. A propos de la méfiance envers un «contrôle étranger», l'affaire à l'origine de la présente analyse rappelle très clairement que «la prétention des juridictions nationales à exercer

sur <http://www.un.org/ecosocdev/geninfo/afrec/french/vol20no4/ar204-fr-web.pdf> (14 août 2011).

65 Comité contre la Torture des Nations Unies, CAT/C/36/D/181/2001, Décision 18 mai 2006.

la compétence universelle a conduit à des malentendus et à l'aggravation des tensions interétatiques et a été perçue comme une utilisation abusive de ce principe fondée sur des motifs politiques ou autres». ⁶⁶

Vu le nombre ⁶⁷ d'ex-chefs d'Etat africains aujourd'hui poursuivis en justice, y compris des chefs d'Etat encore en exercice, la position de l'UA semble correspondre avec la valeur de la solidarité régionale, les perceptions d'insécurité et la crainte d'être condamné, au lieu de coïncider avec les buts de lutte contre l'impunité et d'effectivité des droits de l'homme.

Evidemment, si l'on effectue une analyse plus poussée- il ne s'agit que du cas du Sénégal-, les problèmes pratiques structurels à propos de l'applicabilité de dispositions conventionnelles, l'effectivité des droits de l'homme et le bilan de la lutte contre l'impunité démontrent que les avancées sont importantes mais insuffisantes et parfois imperceptibles dans la pratique, comme le prouve l'affaire Habré. À cet égard, si le monde entier est rassemblé autour de la lutte contre l'impunité, il semble pour le moins très peu compréhensible que cette croisade universelle obéisse dans une certaine mesure à des critères presque discriminatoires ou à une localisation géographique. Personne ne peut soutenir que les infractions commises sur le continent africain ou latino-américain ⁶⁸ n'étaient pas graves et ne méritaient pas une poursuite en justice.

Pourtant, les actes des dirigeants israéliens, américains et anglais sur la bande de Gaza, la prison de Guantanamo et la guerre d'Irak n'attirent pas l'attention des juges pénaux à vocation universelle pour la raison que tout le monde connaît, mais que personne n'ose soutenir. La visite de l'ancien secrétaire à la Défense américain à Paris en 2007 illustre très bien l'exercice pratique de la compétence universelle. Malgré les plaintes déposées pour des actes de torture dans ladite prison, Monsieur Donald Rumsfeld est reparti

66 Rapport UA – UE du groupe d'experts techniques ad hoc sur le principe de compétence universelle. *Revue belge de Droit International*, Vol XLII, 2009- I, Bruyant, Bruxelles. P.264. L'UA a adopté une résolution selon laquelle «*D'utilisation abusive du principe de compétence universelle est un acte qui pourrait compromettre le droit [...en conséquence] Ces mandats ne doivent pas être exécutés dans les États membres de l'Union africaine*», Décision sur le rapport relatif à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle. Union Africaine. doc. assembly/au/14(xi). Onzième session ordinaire. Sharm El-Sheikh Egypte. 30 juin – 1 juillet 2008.

67 Voir par exemple: Charles Taylor, Hissène Habré, Laurent Gbagbo et le mandat d'arrêt livré contre Omar el Béchir.

68 Même si les luttes contre l'impunité de l'Argentine et du Chili sont universellement reconnues, il faut faire référence aux cas de M. Augusto Pinochet et M. Adolfo Scilingo.

de France sans le moindre souci en raison d'une interprétation extensive des règles coutumières.⁶⁹ On devra donc accepter la conclusion selon laquelle « si telle était la règle internationale, l'arrestation de Monsieur Pinochet n'aurait même pas été envisageable et le jugement de Hissène Habré ne le serait pas davantage ». ⁷⁰

La protection des droits de l'homme aux niveaux universel et africain, ainsi que la compétence universelle, sont un ensemble de principes et de règles qui se sont développés au fur et à mesure du temps, des besoins, des intérêts et des priorités de la communauté internationale et régionale, selon les cas. Cependant, l'affaire Hissène Habré, et tout spécialement les décisions des juges sénégalais, montrent qu'en dépit de son ancienneté et du fait que le procès de M. Habré est l'un des « plus importants en matière de droits de l'homme que l'Afrique n'ait jamais connu », ⁷¹ la compétence universelle demeure un principe très peu connu ⁷² au Sénégal, même si ce pays a ratifié la convention contre la torture en 1984. En ce qui concerne la CADHP, y compris dans la section qu'elle est devenue, le rôle de la souveraineté des Etats est un facteur négatif et restrictif pour et dans l'exercice de la compétence en matière des droits de l'Homme car, à cause de la façon dont elle est exercée, les africains restent dépourvus d'un recours efficace et direct de protection de leurs droits de l'Homme. Ainsi, l'efficacité dans la lutte contre l'impunité et pour la protection des droits de l'homme reste gravement conditionnée à la façon dont la compétence judiciaire est conçue et même exercée.

69 Le fondement du classement a été le suivant « Les services du Ministère des Affaires Etrangères ont ainsi indiqué qu'en application des règles du droit international coutumier consacrés par la Cour Internationale de Justice, l'immunité de juridiction pénale des chefs d'Etat, de gouvernement et des ministres des affaires étrangères subsistait, après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis à titre officiel, et qu'en tant qu'ancien secrétaire à la défense, Monsieur RUMSFELD devrait bénéficier, par extension, de la même immunité, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ». Disponible sur : http://www.fidh.org/IMG/pdf/courrier_REPONSE_FIDH-LDH-CCR-ECCHR-JCMARIN-23nov07.pdf

70 Masse M., "Actualité de la compétence universelle", *Chronique de droit pénal international*, en *Revue de science criminelle*, 2008, p. 440.

71 Cisse, A., "Droit Sénégalais", in *Juridictions nationales et crimes internationaux*. A. Cassese et M. Delmas-Marty (dir) Paris, Presses universitaires de France PUF, 2002 p. 441.

72 Cisse, A., *Ibid.* p. 441.

En ce sens, selon une perspective strictement juridique, la conclusion de la présente analyse est très décevante, car la décision de la CADHP a dû se limiter à l'étude de sa compétence pour étudier une requête individuelle ou, autrement dit, déterminer sa compétence quand elle est saisie directement par un individu selon les dispositions correspondantes du règlement et du protocole relatifs. La question a été tranchée négativement après une simple constatation : puisque le Sénégal n'avait pas émis une déclaration en acceptant une telle compétence de la Cour pour étudier des requêtes individuelles, celle-ci n'était pas compétente pour se prononcer sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire sur l'éventuelle violation des droits de l'homme imputable au Sénégal.

L'affaire Hissène Habré est paradoxalement emblématique⁷³ car elle prouve que, même aujourd'hui, et malgré les efforts juridiques développés, la répression des graves crimes internationaux n'apparaît pas comme la plus efficace. Il reste en définitive comme un sentiment d'impunité pour les plus hauts responsables puisqu'une fois de plus les victimes africaines et les droits de l'Homme ont perdu d'avance et demeure entier le souci sur l'efficacité et l'opportunité de la justice, confrontée aux mêmes problèmes et questions auxquelles manquent encore des réponses. En conséquence, pour effacer une telle perception, on souhaite pour toutes les victimes une solution concrète sur le prochain jugement, soit à travers une «procédure spéciale ad hoc à caractère international», soit par la décision de la CIJ, à défaut d'un système régional de protection des droits de l'homme réellement opérationnel.

73 Voir l'opinion dissidente de M. le juge Cançado Trindade, CIJ, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader, Belgique c. Sénégal, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009.

Bibliographie

- Baricako, G., «La mise en œuvre des décisions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples par les autorités nationales», in *L'application nationale de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples*. J.F. Flauss et E. Lambert-Abdelgawad (dir.), Bruxelles, Nemesis, Bruylant, 2004, p. 266.
- Cassese, A., «L'incidence du droit international sur le droit interne», in *Juridictions nationales et crimes internationaux*. A. Cassese et M. Delmas-Marty (dir.), Paris, Presses Universitaires de France PUF, 2002, p. 673.
- Cisse, A., «Droit Sénégalais», in *Juridictions nationales et crimes internationaux*. A. Cassese et M. Delmas-Marty (dir.), Paris, Presses Universitaires de France PUF, 2002, p. 673 .
- Champeil-Desplats, V., «Effectivité et droits de l'homme: approche théorique», in *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, V. Champeil-Desplats et D. Lochak (dir.), Centre de Recherches et d'Études sur les Droits Fondamentaux CREDOF, Presses Universitaires de Paris 10, 2008, p. 265.
- Fichet, I. et Mosse Boyle, M., «L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention et à la répression des infractions», in *Droit International Pénal*, Ascensio, H., Decaux, H. et Pellet, A. (dir.). CEDIN, Paris, Pedone, 2000. p. 1053.
- Flauss, J.F., «L'effectivité de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples dans l'ordre juridique des Etats parties contractantes : bilan et perspectives», in *L'application nationale de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Flauss, J.F. et Lambert-Abdelgawad, E. (dir.), Bruxelles, Nemesis, Bruylant, 2004, p. 266.
- Fleshman, M., «L'Afrique met fin à l'impunité. Les anciens présidents du Libéria et du Tchad devant les tribunaux». *Afrique Renouveau*. Département de l'information des Nations Unies, Vol. 20 No. Anciennement 'Afrique Relance', 4 Janvier 2007.
- Martin, P. M., Un différend entre la Belgique et le Sénégal : l'affaire Habré, Recueil, Dalloz, 2009.
- Henzelin, M., «Droit international pénal et droit pénaux étatiques. Le choc des cultures», in *Le Droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Henzelin, M. et Roth, R. LGDJ/Bruyant, Paris, 2002, p. 355.

- Heyns, C., «Le rôle de la future Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples», in *L'application nationale de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples*. Flauss, J.F. et Lambert-Abdelgawad, E. (dir.), Bruxelles, Nemesis, Bruylant, 2004, p. 266.
- Masse, M., «Actualité de la compétence universelle», *Chronique de droit pénal international, Revue de science criminelle*, 2008, p. 440.
- Mugangu, S., «La mise en œuvre des droits de l'homme : problèmes théoriques et pratiques», in *Les droits de l'homme dans la région des grands lacs. Réalité et illusions*, S. Mugangu Matabaro (dir.), Université Catholique de Bukavu. UBC, Academia Bruylant. AB, Fédération internationale des universités catholiques. FIUC, 2003, p.439.
- Ríos Rodríguez, J., «La restriction de la compétence universelle des juridictions nationales : les exemples belge et espagnol», *R.G.D.I.P*, A. Pédone. Tome 114, n° 3, 2010, pp. 563 – 595.
- Swart, B., «Compétence et crimes internationaux», in *Juridictions nationales et crimes internationaux* A. Cassese et M. Delmas-Marty (dir.), Paris, Presses Universitaires de France PUF, 2002, p. 673.
- Vandermeersch, D., «Compétence universelle et immunités en Droit International Humanitaire. La situation belge», in *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Henzelin, M. et Roth, R., LGDJ/Bruyant, Paris, 2002, p. 355.
- Vandermeersch, D., «La compétence universelle», in *Juridictions nationales et crimes internationaux*. Cassese, A. et Delmas-Marty, M., Paris, Presses universitaires de France PUF, 2002, p. 673.

Décisions judiciaires

- *Affaire : Michelot Yogogombaye c. la République du Sénégal*, Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Arrêt du 15 décembre 2009 et l'Opinion individuelle du Juge F. Ouguergouz.
- *République du Sénégal c Hissène Habré*, Cour d'appel de Dakar, chambre d'accusation, Arrêt n°135 du 7 juillet 2000.
- *République du Sénégal c Hissène Habré*, Cour de cassation pénale, Arrêt n°14 du 20 mars 2001.
- *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. C.I.J, (demande en indication de mesures conservatoires), ordonnance du 28 mai 2009.

- *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, C.I.J, (demande en indication de mesures conservatoires), ordonnance du 14 avril 1992, déclaration commune de MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar Mawdsley.

Articles presse

- Le Sénégal bloque le procès de Hissène Habré. *Libération*. 6 juillet 2007.
- Procès de Hissène Habré : le financement pas encore finalisé. R.F.I., 7 février 2010.
- La Cedeao veut un tribunal spécial pour juger Hissène Habré. *Jeune Afrique*. 19 novembre 2010.
- Que devient Habré ? *Jeune Afrique*. 14 juillet 2005.
- Abandon des poursuites contre Habré: la Cour africaine "incompétente", AFP, 15 déc. 2009.
- Procès d'Hissène Habré : 18 milliards [de francs CFA], une lourde facture selon l'UE, *Renmi*, 12 décembre 2009.
- Le budget du procès d'Hissène Habré en débat dans les prochaines semaines, à Dakar", *APS*, 11/12/2009.
- Hissène Habré sera-t-il jugé un jour ? *Libération* 5 novembre 2009, par Jacqueline Moudeïna

Internet

- <http://www.rfi.fr>
- <http://www.jeuneafrique.com>
- <http://www.hrw.org>
- <http://www.amnesty.org>
- <http://www.trial-ch.org/>
- <http://www.fidh.org>
- <http://www.africa-union.org>
- <http://www.africancourtcoalition.org>
- <http://www.un.org>
- http://www.ulb.ac.be/droit/cdi/Site/Developpements_judiciaires.html
- <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/category/commission-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples/>

Autres documents

- Institut de Droit International, dix-septième Commission. La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Résolution adoptée le 26 août 2005. p.2
- Commission de Droit International. A/CN.4/612. Soixante et unième session. 26 mars 2009. Réponses de la Belgique, de l'Afrique du Sud et du Canada à la demande d'information sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre formulée par la Commission de droit international. p. 20.
- Cadre général proposé par le Groupe de travail à la Commission pour l'examen du sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)».
- Commission du droit international, rapport, soixante et unième session, supplément no 10 (A/64/10), 2009.
- Commission de Droit International, rapport annuel, chapitre VIII Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), soixante-deuxième session, 2010. p. 358.
- Comité contre la Torture des Nations Unies. Décision : Sénégal/requérants, communication 181 2001. CAT/C/36/D/181/2001. 18 mai 2006, p. 16.
- Conférence des Chefs d'Etat de l'OUA, Résolution AHG/Res.230(XXX), Juin 1994.
- Déclaration de M. Gérard Niyungeko, Président de la Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, à l'occasion du lancement de la Décennie de la femme africaine. 2010.
- Décision sur le rapport relatif à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle. Union Africaine. doc. assembly/au/14(xi). Onzième session ordinaire. Sharm El-Sheikh Egypte. 30 juin – 1 juillet 2008.
- Décision sur le procès d'Hissène Habré et l'Union Africaine. Union Africaine. Septième session ordinaire. Doc. Assembly/AU/3 (VII) 1 – 2 juillet 2006.
- 11ème rapport annuel d'activités de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples 1997/1998.

- Rapport d'activités de la Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, pour l'année 2007.
- Rapport UA – UE du groupe d'experts techniques ad hoc sur le principe de compétence universelle. *Revue belge de Droit International*, Vol XLII, 2009- I, Bruyant, Bruxelles. p. 240-272.
- Le procès de Hissène Habré : quel prix pour la justice ?. Sénégal Terre d'impunité. Amnesty International. 2010. p.
- Guide pratique. La Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Vers la Cour Africaine de Justice et des droits de l'Homme. Avril 2010. FIDH.